

Est de la ligne ci dessus mentionnée pour le district Ouest de Québec et la Cour Provinciale de Montréal sur la Cité et Comté de Montréal et les Comtés d'York Effingham Leinster Warwick Huntingdon Kent Surrey Bedford et autant des Comtés de St. Maurice et Richelieu et le Fleuve et Iles St. Laurent qui sont au Ouest des lignes, Ouest des Seigneuries de Maskinongé et Yamaska et la Cour provinciale des Trois Rivieres sur tous le pais et le Fleuve St. Laurent qui reste entre les dites Jurisdiccions provinciales de Québec et de Montréal.

Et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité que les séances et la forme des procédures dans les causes qui seront instituées dans les dites Cours Provinciales devant un seul Juge seront les mêmes que celles Ordonnées par la loi être dans la présente Cour des Plaidoires communs dans les causes de ou au dessous de dix livres sterling excepté dans tels cas où le jugement donné pourroit être porté en appel comme ci-devant mentionné. Qu'il soit à ces causes semblablement statué que dans tous tels cas et dans la manière de faire sortir exécution pour sommes excédantes quinze livres sterling les procédures seront dans la même forme qu'elle est actuellement usitée dans la Cour des Plaidoiers communs dans des causes excédantes dix livres sterling. Et qu'il soit de plus Statué par la dite autorité qu'aussi souvent que la jurisdiction de l'une ou l'autre des dites Cours provinciales sera dans le cas d'être exceptée rapport à l'intérêt du juge d'icelle dans la controverse ou à sa parenté à l'une ou l'autre des Parties plaidantes la Cour du Banc du Roi du district dans lequel le défendeur réside aura la connoissance de la Cause quoique la matière en demande soit audessous de la somme de vingt livres sterling nonobstant aucune Loi à ce contraire.

Et qu'il soit aussi de plus statué par ces presentes que la garde de tous Records livres Régitres minutes ou papiers dans l'enfilure des cours des Plaidoiers communs existantes avant ce présent Acte appartiendront à l'avenir aux Cours des nouveaux districts respectivement comprenant icelles ceux dans les causes de la valeur compétente dans la Cour provinciale au Greffier ou Greffiers d'icelle et ceux de la valeur compétente dans le Banc du Roi au Greffier ou Greffiers d'icelle et que le refus de délivrer iceux sera regardé être un mépris du Banc du Roi des dits district respectivement lesquelles cours auront l'autorité de forcer de tems à autre telle reddition des dits Records conformément aux injonctions de ce présent acte.

Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité qu'un Acte ou ordonnance fait par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec et passé le vingt cinquieme jour de Fevrier dans la dix Septieme année du Regne de sa Majesté intitulé " Ordonnance qui établit des cours de judicature civile dans la Province de Québec " Et que chaque clause et article dans icellé soit et est par ces presentes rappelées.

Et qu'il soit aussi statué par la dite Autorité que le premier article de l'ordonnance fait par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province